

Bruxelles, le 9 mars 2026  
(OR. en)

7103/26  
ADD 1

DELECT 46  
VETER 29  
AGRILEG 42

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 1412 annex
Objet:	ANNEXE du DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2023/361 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 1412 annex.

---

p.j.: C(2026) 1412 annex



Bruxelles, le 6.3.2026  
C(2026) 1412 final

ANNEX

**ANNEXE**

**du**

**DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2023/361 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci**

## ANNEXE

### **PARTIE 1**

Les annexes VIII, X, XI et XIV sont modifiées comme suit:

1. à l'annexe VIII, partie 1, le point 1) est remplacé par le texte suivant:
  - «1. Étendue de la zone de vaccination: rayon de 50 km au moins autour des établissements touchés ou vaccination en anneau entre 20 et 50 km.»;
2. à l'annexe VIII, partie 3, point 3), les deux premières phrases sont remplacées par le texte suivant:
  - «3. Conditions d'octroi d'une dérogation conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 4. Mouvements d'animaux et de produits qui en sont tirés pouvant être autorisés:»;
3. à l'annexe VIII, partie 4, le terme «de rétablissement» est remplacé par le terme «d'attente»;
4. à l'annexe X, partie 1, le point 4) est remplacé par le texte suivant:
  - «4. Couverture minimale: la couverture vaccinale doit être d'au moins 95 % des établissements dans la zone de vaccination représentant au moins 80 % des animaux cibles dans la zone de vaccination.»;
5. à l'annexe X, la partie 3 est remplacée par le texte suivant:

#### «PARTIE 3

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INTERDICTION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX ET DE PRODUITS ET À L'OCTROI D'UNE DÉROGATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DANS UNE ZONE DE VACCINATION OÙ LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE EST PRATIQUÉE POUR LA PRÉVENTION DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE

1. Animaux et produits qui en sont tirés interdits de déplacement  
Les animaux et produits qui se trouvent dans les zones de vaccination et qui sont identiques à ceux qui font l'objet de restrictions dans des établissements situés dans des zones de protection et de surveillance établies en cas d'apparition d'un foyer de peste des petits ruminants conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2020/687 et avec les mêmes restrictions.
2. Produits germinaux interdits de collecte: le sperme, les ovocytes et les embryons d'animaux des espèces répertoriées.
3. Conditions d'octroi d'une dérogation conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 4. Mouvements d'animaux et de produits qui en sont tirés pouvant être autorisés:
  - 3.1 Les mouvements d'animaux vaccinés et de produits qui en sont tirés à partir d'établissements situés dans la zone de vaccination, dans les mêmes conditions générales que celles prévues à l'article 43 du

règlement délégué (UE) 2020/687, et uniquement dans les cas auxquels s'appliquent les articles 44, 45, 48, 49, 51 et 53 dudit règlement en ce qui concerne la zone de surveillance et dans les mêmes conditions particulières que celles prévues auxdits articles.

3.2 Les mouvements d'animaux vaccinés et de produits qui en sont tirés à partir d'établissements situés dans la zone de vaccination, à condition que ces établissements ne détiennent plus d'animaux vaccinés.

3.3 Les mouvements d'animaux vaccinés et de produits qui en sont tirés à partir d'établissements situés dans la zone de vaccination au terme d'un délai de 2 ans à compter de la cessation de la vaccination.»;

6. à l'annexe X, la partie 4 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 4

PÉRIODES D'ATTENTE POUR LA PESTE DES PETITS RUMINANTS À LA SUITE  
D'UNE VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE

L'autorité compétente maintient dans la zone de vaccination les conditions prévues dans la partie 3 jusqu'à:

Période d'attente	Type de surveillance à mettre en place pour démontrer l'absence de la peste des petits ruminants pendant la période d'attente
6 mois après l'abattage ou la mise à mort de tous les animaux vaccinés	Surveillance clinique et en laboratoire (identification de l'agent pathogène et détection d'anticorps), conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c) ii) à iv)
24 mois après la dernière vaccination	Surveillance clinique et en laboratoire (identification de l'agent pathogène et détection d'anticorps), conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c) ii) à iv)»

7. à l'annexe XI, la partie 3 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 3

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INTERDICTION DES  
MOUVEMENTS D'ANIMAUX ET DE PRODUITS ET À L'OCTROI  
D'UNE DÉROGATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DANS UNE  
ZONE DE VACCINATION OÙ LA VACCINATION D'URGENCE  
PROTECTRICE EST PRATIQUEE POUR LA PRÉVENTION DE LA  
PESTE ÉQUINE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE

1. Animaux et produits qui en sont tirés interdits de déplacement  
Équidés et produits germinaux qui en sont issus.
2. Produits germinaux interdits de collecte: aucun.

3. Conditions d'octroi d'une dérogation conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 4. Mouvements d'animaux et de produits qui en sont tirés pouvant être autorisés:

3.1. Les mouvements d'équidés vaccinés à partir de l'établissement dans lequel ils étaient détenus au moment où la vaccination a été effectuée, à condition:

- a) qu'ils aient été vaccinés plus de 40 jours avant le mouvement;
- b) qu'ils aient subi un contrôle d'identité et un examen clinique préalables conformément à l'article 91, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2020/688;
- c) qu'ils ne présentent aucun symptôme clinique de la peste équine le jour de l'examen clinique;
- d) qu'ils soient identifiés au moyen d'un transpondeur et qu'un enregistrement de la vaccination contre la peste équine soit conservé dans leur document d'identification unique à vie et dans la base de données informatique visée à l'article 109, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/429;
- e)
  - i) qu'ils aient été détenus dans un établissement protégé des vecteurs au sens de l'article 2, point 18), du règlement délégué (UE) 2020/689 pendant une période d'au moins 14 jours avant le mouvement et qu'ils aient présenté un résultat favorable à un test d'identification de l'agent responsable de la peste équine effectué à la fin de cette période;
- ou
- ii) qu'ils aient été détenus dans un établissement protégé des vecteurs pendant au moins 40 jours avant le mouvement;
- f) qu'ils soient protégés contre l'attaque de vecteurs.»;

8. à l'annexe XI, la partie 4 est remplacée par le texte suivant:

#### «PARTIE 4

#### PÉRIODES D'ATTENTE POUR LA PESTE ÉQUINE À LA SUITE D'UNE VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE

L'autorité compétente maintient dans la zone de vaccination les conditions prévues dans la partie 3 jusqu'à:

Période d'attente	Type de surveillance à mettre en place pour démontrer l'absence de la peste équine pendant la période d'attente
12 mois depuis la vaccination du dernier animal et 2 ans depuis le dernier foyer	Surveillance clinique et en laboratoire (identification de l'agent pathogène et détection d'anticorps en cas d'utilisation de vaccins DIVA), conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c) ii) à iv)»

9. à l'annexe XIV, partie 3, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Conditions d'octroi d'une dérogation conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 4. Mouvements d'animaux et de produits qui en sont tirés pouvant être autorisés:

les mouvements de volailles ou d'oiseaux captifs vaccinés et de leurs produits à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de vaccination, uniquement dans les cas auxquels s'appliquent les articles 28, 29, 30, 31, 33, 34 et 37 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les mêmes conditions générales et particulières que celles prévues auxdits articles.»;

10. à l'annexe XIV, la partie 4 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 4

**PÉRIODES D'ATTENTE POUR LA MALADIE DE NEWCASTLE À LA SUITE D'UNE VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE**

L'autorité compétente maintient dans la zone de vaccination les conditions prévues dans la partie 3 jusqu'à:

Période d'attente	Type de surveillance à mettre en place pour démontrer l'absence de la maladie de Newcastle pendant la période d'attente
3 mois après l'achèvement de la vaccination d'urgence protectrice ou, s'il est ultérieur, au moment de la suppression, conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687, des zones réglementées mises en place conformément à l'article 21 de ce même règlement	Surveillance clinique et en laboratoire (identification de l'agent pathogène et détection d'anticorps), conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c) ii) à iv))

**PARTIE 2**

1. L'annexe VII est remplacée par le texte suivant:

**«ANNEXE VII**

**Fièvre aphteuse**

**PARTIE 1**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE DE LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE POUR LA PRÉVENTION DE LA FIÈVRE APHTEUSE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE**

- Type de vaccin à utiliser:** vaccins inactivés; les vaccins vivants atténués ne peuvent pas être utilisés.
- Étendue de la zone de vaccination et de la zone bordant la zone de vaccination:**
  - Zone de vaccination: aucune règle particulière.
  - Zone bordant la zone de vaccination: la zone bordant la zone de vaccination doit entourer le périmètre de la zone de vaccination sur une largeur d'au moins 10 km.
- Couverture minimale:** à adapter en fonction de la souche en circulation, de l'efficacité de la biosécurité dans les établissements et de la densité de la population animale dans la zone de vaccination. L'objectif initial devrait être d'atteindre une couverture vaccinale de 80 % au moins des établissements dans la zone de vaccination et 80 % des animaux cibles de chaque espèce détenus dans chacun des établissements sélectionnés en vue de la vaccination.

4. **Animaux/espèces cibles:** les espèces répertoriées conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/1882.

## **PARTIE 2**

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA SURVEILLANCE CLINIQUE ET EN LABORATOIRE RENFORCÉE À APPLIQUER DANS LA ZONE DE VACCINATION ET LA ZONE BORDANT LA ZONE DE VACCINATION PENDANT LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE POUR LA PRÉVENTION DE LA FIÈVRE APHTEUSE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE**

Une surveillance clinique et en laboratoire renforcée est mise en place dans la zone de vaccination, au plus tôt 30 jours après l'achèvement de la vaccination d'urgence protectrice. Cette surveillance comprend:

1. un examen clinique de l'un des types suivants:
  - a) un examen clinique de tous les animaux des espèces répertoriées détenus dans tous les établissements situés dans la zone de vaccination;
  - b) un examen clinique ciblant certaines espèces susceptibles de présenter des signes cliniques clairs, si l'autorité compétente le décide sur la base du résultat positif d'une évaluation des risques;
2. un examen en laboratoire, comme suit:
  - a) tests de recherche des anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse, effectués sur des échantillons prélevés sur des animaux vaccinés des espèces répertoriées et sur leur progéniture non vaccinée dans tous les établissements situés dans la zone de vaccination dans lesquels la vaccination a été pratiquée; la taille de l'échantillon doit être calculée pour détecter une prévalence intra-établissement de 5 % ou moins, avec un niveau de confiance de 95 %, tant chez les animaux vaccinés que chez les animaux non vaccinés;
  - b) des tests, soit par une recherche des anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse, soit par une autre méthode agréée, effectués sur des échantillons prélevés conformément à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/687 dans tous les établissements situés dans la zone de vaccination dans lesquels la vaccination n'a pas été pratiquée;
  - c) lorsque des animaux introduits dans des établissements touchés dans le cadre de leur repeuplement sont utilisés comme des animaux sentinelles, les conditions de repeuplement des établissements touchés prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687 doivent être prises en considération.

## **PARTIE 3**

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INTERDICTION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX ET DE PRODUITS ET À L'OCTROI D'UNE DÉROGATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DANS LES ZONES DE VACCINATION OÙ LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE EST PRATIQUÉE POUR LA PRÉVENTION DE LA FIÈVRE APHTEUSE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE**

1. **Animaux et produits qui en sont tirés interdits de déplacement**

- a) les animaux des espèces répertoriées en provenance d'établissements situés dans la zone de vaccination;
  - b) les viandes fraîches, le lait cru et le colostrum provenant d'animaux vaccinés;
  - c) les produits laitiers et les produits à base de colostrum obtenus à partir de lait et de colostrum provenant d'animaux vaccinés.
2. **Produits germinaux interdits de collecte:** le sperme destiné à l'insémination artificielle provenant de donneurs des espèces répertoriées détenus dans des établissements agréés de produits germinaux situés dans la zone de vaccination.
3. **Conditions d'octroi d'une dérogation conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 4**
- 3.1. Du début de la vaccination d'urgence protectrice jusqu'à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours après son achèvement, les actions suivantes peuvent être autorisées:
- a) déplacer, en vue de leur abattage, des animaux détenus des espèces répertoriées entre des établissements situés dans la zone de vaccination et un abattoir situé dans la zone de vaccination ou le plus près possible de celle-ci, dans le même État membre, dans des conditions pareilles à celles fixées à l'article 24, à l'article 28, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 7, et à l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/687;
  - b) déplacer des viandes fraîches et du lait cru provenant d'animaux vaccinés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 24, à l'article 28, paragraphes 2, 3, 4, 6 et 7, à l'article 33, paragraphe 1, point a), et à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687;
  - c) déplacer des produits laitiers produits à partir de lait provenant d'animaux vaccinés s'ils ont subi un traitement efficace contre la fièvre aphteuse conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687 et si, pendant le processus de production, l'entreposage et le transport, ils ont été séparés des produits ne pouvant pas être expédiés en dehors de la zone de vaccination en vertu du présent règlement;
  - d) collecter du sperme destiné à l'insémination artificielle sur des donneurs des espèces répertoriées détenus dans des établissements agréés de produits germinaux situés dans la zone de vaccination en vue de la production de sperme congelé, dans les conditions suivantes:
    - i) le sperme collecté pendant cette période est stocké séparément pendant au moins 30 jours;
    - ii) avant toute expédition du sperme:
      - le donneur n'a pas été vacciné et des conditions pareilles à celles énoncées à l'article 32, points b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/687 sont remplies; ou
      - le donneur a été vacciné après avoir fait l'objet d'un examen en laboratoire visant à détecter des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse dont le résultat s'est révélé négatif; et

- un résultat négatif a été obtenu à un examen en laboratoire visant à détecter soit le virus, soit le génome viral, ou à un test approuvé de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse, effectué à la fin de la période de quarantaine applicable au sperme sur des échantillons prélevés sur tous les animaux des espèces répertoriées présents à ce moment-là dans l'établissement agréé de produits germinaux; et
  - le sperme satisfait aux conditions énoncées à l'annexe II, partie 5, chapitre I, point 3, du règlement délégué (UE) 2020/686.
- 3.2. Au cours de la période débutant au plus tôt 30 jours après l'achèvement de la vaccination d'urgence protectrice et se terminant à l'achèvement de la surveillance prévue dans la partie 2 de la présente annexe, les actions suivantes peuvent être autorisées:
- a) déplacer, en vue de leur abattage, des animaux des espèces répertoriées détenus dans la zone de vaccination jusqu'à un abattoir situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de vaccination mais dans le même État membre, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 24 et à l'article 28, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2020/687;
  - b) déplacer des viandes fraîches, à l'exception des abats, tirées d'ongulés vaccinés des espèces répertoriées, autres que des porcins, si les viandes fraîches:
    - satisfont aux mêmes conditions que celles énoncées à l'article 28, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2020/687;
    - ont été désossées et les principaux ganglions lymphatiques accessibles ont été retirés;
    - sont ou ont été tirées de carcasses qui ont subi un processus de maturation à une température supérieure à 2°C pendant au moins 24 heures et la valeur du pH enregistrée au milieu du muscle long dorsal était inférieure à 6,0;
  - c) déplacer des viandes fraîches tirées d'ongulés des espèces répertoriées, autres que les porcins, détenus et abattus en dehors de la zone de vaccination;
  - d) déplacer des viandes fraîches, à l'exception des abats, tirées de porcins vaccinés abattus au cours de cette période, si les viandes fraîches ont été produites dans les conditions prévues à l'article 24, à l'article 28, paragraphes 2, 3, 4, 6 et 7, à l'article 33, paragraphe 1, point a), et à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687;
  - e) déplacer du lait cru provenant d'animaux vaccinés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 24, à l'article 28, paragraphes 2, 3, 4, 6 et 7, à l'article 33, paragraphe 1, point a), et à l'article 33, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2020/687;
  - f) déplacer des produits laitiers provenant d'animaux vaccinés si ces produits laitiers ont subi un traitement efficace contre la fièvre aphteuse conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687 et si,

pendant le processus de production, l'entreposage et le transport, ils ont été séparés des produits ne pouvant pas être expédiés en dehors de la zone de vaccination en vertu du présent règlement;

- g) collecter du sperme destiné à l'insémination artificielle sur des donneurs des espèces répertoriées détenus dans des établissements agréés de produits germinaux situés dans la zone de vaccination dans les conditions énoncées au point 3.1 d).

- 3.3. Après l'achèvement de la surveillance spécifique prévue dans la partie 2 de la présente annexe, les actions suivantes peuvent être autorisées:
- a) déplacer, en vue de leur abattage, des animaux des espèces répertoriées détenus dans la zone de vaccination jusqu'à un abattoir situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de vaccination mais dans le même État membre, dans des conditions pareilles à celles fixées à l'article 24 et à l'article 28, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2020/687;
  - b) déplacer des animaux non vaccinés des espèces répertoriées, à l'intérieur ou en dehors de la zone de vaccination, mais dans le même État membre, conformément aux dispositions suivantes:
    - i) dans les 24 heures précédant le chargement, tous les animaux des espèces répertoriées présents dans l'établissement ont été soumis à un examen clinique et n'ont pas présenté de signes cliniques de la fièvre aphteuse;
    - ii) les animaux ont subi une immobilisation dans l'établissement d'origine pendant au moins 30 jours, durant laquelle aucun animal des espèces répertoriées n'a été introduit dans l'établissement;
    - iii) les animaux destinés au déplacement ont été soumis individuellement, avec des résultats négatifs, à des tests de détection d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse à la fin de la période de 30 jours prévue au point ii), ou une enquête sérologique a été effectuée dans cet établissement, quelle que soit l'espèce concernée;
    - iv) les animaux ne doivent être exposés à aucune source d'infection au cours de leur transport de l'établissement d'origine au lieu de destination;
  - c) déplacer des veaux non vaccinés issus de vaches vaccinées jusqu'à:
    - i) un établissement situé dans la zone de vaccination ayant le même statut sanitaire que l'établissement d'origine;
    - ii) un abattoir en vue de leur abattage immédiat;
    - iii) un établissement désigné par l'autorité compétente, à partir duquel les veaux doivent être transportés directement jusqu'à un abattoir;
    - iv) un établissement, quel qu'il soit, après qu'ils ont été soumis à un test de détection des anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse, effectué sur un échantillon de sang prélevé avant leur expédition à partir de l'établissement d'origine, et dont le résultat était négatif;
  - d) déplacer des viandes fraîches, des produits à base de viande, du lait cru et des produits laitiers conformément aux points 3.2 b) à 3.2 f);
  - e) collecter du sperme conformément au point 3.1 d).

## PARTIE 4

### PÉRIODES D'ATTENTE POUR LA FIÈVRE APHTEUSE À LA SUITE D'UNE VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE

L'autorité compétente maintient dans la zone de vaccination les conditions prévues dans la partie 3 jusqu'à:

Période d'attente	Type de surveillance à mettre en place pour démontrer l'absence de la fièvre aphteuse pendant la période d'attente
3 mois après que le dernier animal vacciné restant dans la zone de vaccination a été mis à mort ou abattu, à l'exclusion des animaux visés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687	Surveillance clinique et en laboratoire (identification de l'agent pathogène et détection d'anticorps), conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c) ii) à iv), et à la partie 2 de la présente annexe»

2. L'annexe IX est remplacée par le texte suivant:

#### «ANNEXE IX

#### Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse

##### PARTIE 1

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE DE LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE POUR LA PRÉVENTION DE LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE

1. **Types de zones de vaccination**
  - 1.1. Zone de vaccination I: zone de vaccination où il n'existe aucune restriction liée à l'apparition de foyers de dermatose nodulaire contagieuse.
  - 1.2. Zone de vaccination II: zone de vaccination où des restrictions s'appliquent en réaction à l'apparition de foyers de dermatose nodulaire contagieuse.
2. **Étendue de la zone de vaccination et de la zone bordant la zone de vaccination**
  - 2.1. Zone de vaccination I: pas de prescriptions particulières.
  - 2.2. Zone de vaccination II: au moins les zones comprises dans les zones de protection et de surveillance et dans les autres zones réglementées établies après la confirmation de la dermatose nodulaire contagieuse conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687.
  - 2.3. Zone bordant la zone de vaccination: pas de prescriptions particulières.
3. **Type de vaccin à utiliser ou à prioriser:** donner la priorité à l'utilisation de vaccins homologues vivants atténués.

4. **Couverture minimale:** la couverture vaccinale doit être d'au moins 90 % des établissements représentant 75 % de la population animale cible de la zone de vaccination.
5. **Animaux/espèces cibles:** les bovins détenus.

## **PARTIE 2**

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA SURVEILLANCE CLINIQUE ET EN LABORATOIRE RENFORCÉE À APPLIQUER DANS LA ZONE DE VACCINATION ET LA ZONE BORDANT LA ZONE DE VACCINATION PENDANT LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE POUR LA PRÉVENTION DE LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE**

Aucune prescription supplémentaire particulière.

## **PARTIE 3**

### **ANIMAUX ET PRODUITS INTERDITS DE DÉPLACEMENT ET CONDITIONS D'OCTROI D'UNE DÉROGATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DANS UNE ZONE DE VACCINATION OÙ LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE EST PRATIQUÉE POUR LA PRÉVENTION DE LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE**

1. **Animaux et produits qui en sont tirés interdits de déplacement à partir des zones de vaccination**
  - a) les bovins non destinés à l'abattage direct;
  - b) les produits germinaux de bovins;
  - c) les cuirs et peaux de bovins.
2. **Produits germinaux interdits de collecte:** aucun.
3. **Conditions d'octroi d'une dérogation conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 4, point b)**

Sans préjudice des restrictions de mouvement qui s'appliquent conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687, et nonobstant les conditions d'octroi des dérogations énoncées à l'article 28, paragraphes 2 à 5 et à l'article 28, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2020/687, les mouvements suivants de bovins et de produits qui en sont tirés peuvent être autorisés.

3.1. Les mouvements de bovins à partir de la zone de vaccination II vers:

- a) toute destination dans le même État membre si:
  - i) les bovins ont été détenus dans leur établissement d'origine depuis leur naissance ou pendant une période continue d'au moins 28 jours avant la date d'expédition;
  - ii) les bovins ont été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse au moins 28 jours avant la date d'expédition et se trouvent encore à cette date dans la période d'immunité conformément aux instructions du fabricant du vaccin, ou dans la période d'immunité induite par l'immunité maternelle;

- iii) tous les autres bovins détenus dans le même établissement d'origine que les bovins destinés au déplacement ont été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse au moins 28 jours avant la date d'expédition et se trouvent encore à cette date dans la période d'immunité conformément aux instructions du fabricant du vaccin, ou dans la période d'immunité induite par l'immunité maternelle;
      - iv) tous les bovins détenus dans l'établissement d'origine, y compris les bovins faisant l'objet du mouvement, ont été soumis à un examen clinique dont les résultats se sont révélés favorables;
    - b) toute destination dans d'autres États membres, pourvu que, outre les conditions énoncées au point a):
      - i) le programme de vaccination contre la dermatose nodulaire contagieuse ait été mené à bien dans la zone de vaccination d'origine des bovins, conformément au plan de vaccination, au moins 28 jours avant la date d'expédition;
      - ii) les bovins offrent toutes les garanties sur le plan zoosanitaire, sur la base du résultat favorable d'une évaluation des risques portant sur les mesures de lutte contre la propagation de la dermatose nodulaire contagieuse, exigée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et autorisée par l'autorité compétente des États membres de destination.
- 3.2. Les mouvements de bovins à partir de la zone de vaccination I vers toute destination dans le même État membre ou dans d'autres États membres, si:
- a) tous les bovins détenus dans l'établissement d'origine, y compris les bovins faisant l'objet du mouvement, ont été soumis à un examen clinique dont les résultats se sont révélés favorables;
  - b) les bovins:
    - i) ont été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse au moins 28 jours avant la date d'expédition ou se trouvent encore dans la période d'immunité induite par l'immunité maternelle à la date d'expédition; ou
    - ii) n'ont pas été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse et ne se trouvent pas dans la période d'immunité induite par l'immunité maternelle, la vaccination contre la dermatose nodulaire contagieuse a cessé dans la zone de vaccination d'origine des bovins, conformément au plan de vaccination, et les bovins ont été soumis à un test de détection du virus de la dermatose nodulaire contagieuse ou à un test sérologique de recherche d'anticorps spécifiques dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, dont les résultats se sont révélés négatifs.
- 3.3. Les mouvements de produits germinaux de bovins à partir des zones de vaccination vers toute destination, à condition que les animaux donneurs aient fait l'objet d'un examen clinique 28 jours avant la date de la collecte, ainsi que pendant toute la période de collecte, qu'ils n'aient pas présenté de symptômes cliniques de la dermatose nodulaire contagieuse et:

- a) qu'ils aient été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse au moins 28 jours avant la date d'expédition et se trouvent encore, à cette date, dans la période d'immunité conformément aux instructions du fabricant du vaccin, ou
- b) qu'ils aient été soumis, avec des résultats négatifs, à:
  - i) un test sérologique de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, effectué sur des échantillons de sang prélevés:
    - le premier jour de la collecte et au moins 28 jours après la période de collecte pour ce qui est du sperme ou
    - le jour de la collecte pour ce qui est des embryons et des ovocytes;
  - ii) s'ils sont détenus dans la zone de vaccination II, un test de détection de la dermatose nodulaire contagieuse par amplification en chaîne par polymérase (PCR), effectué sur des échantillons de sang prélevés:
    - le premier jour de la collecte et au moins tous les 14 jours par la suite tout au long de la période de collecte pour ce qui est du sperme ou
    - le jour de la collecte pour ce qui est des embryons et des ovocytes.

3.4. Les mouvements de cuirs et de peaux à partir des zones de vaccination vers toute destination, à condition qu'ils aient été soumis à un traitement d'atténuation des risques comme prévu à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687.

**4. Conditions relatives aux moyens de transport utilisés pour les mouvements de bovins à partir des zones de vaccination**

- a) les moyens de transport contiennent uniquement des bovins ayant le même statut sanitaire;
- b) ils sont conformes aux prescriptions énoncées à l'article 24, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687;
- c) ils sont nettoyés et désinfectés conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687, sous le contrôle ou la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre.

**PARTIE 4**

**PÉRIODES D'ATTENTE POUR LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE À LA SUITE D'UNE VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE**

L'autorité compétente maintient dans la zone de vaccination les conditions prévues dans la partie 3 de la présente annexe jusqu'à:

Période d'attente	Type de surveillance à mettre en place pour démontrer l'absence de la dermatose
-------------------	---

	nodulaire contagieuse pendant la période d'attente
8 mois après la dernière vaccination ou la désinfection du dernier établissement touché, si celle-ci se produit ultérieurement	Surveillance clinique et en laboratoire (identification de l'agent pathogène et détection d'anticorps chez les animaux non vaccinés), conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c) ii) à iv))»

3. L'annexe XII est remplacée par le texte suivant:

**«ANNEXE XII**

**Peste porcine classique chez les porcins détenus**

**PARTIE 1**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE DE LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE POUR LA PRÉVENTION DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE**

1. **Étendue de la zone de vaccination:** pas de conditions particulières.
2. **Étendue de la zone bordant la zone de vaccination:** pas de conditions particulières.
3. **Type de vaccin à utiliser ou à prioriser:** la priorité est donnée aux vaccins vivants atténués. D'autres vaccins ne peuvent être utilisés que pour des raisons dûment justifiées.
4. **Couverture minimale:** la couverture vaccinale doit être d'au moins 95 % des établissements dans la zone de vaccination représentant 80 % des animaux cibles appropriés dans chacun de ces établissements.
5. **Animaux/espèces cibles:** les animaux des espèces répertoriées conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/1882 détenus dans la zone de vaccination.

**PARTIE 2**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA SURVEILLANCE CLINIQUE ET EN LABORATOIRE RENFORCÉE À APPLIQUER DANS LA ZONE DE VACCINATION ET LA ZONE BORDANT LA ZONE DE VACCINATION PENDANT LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE POUR LA PRÉVENTION DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE**

Une surveillance clinique et en laboratoire renforcée est mise en place dans la zone de vaccination et celle bordant la zone de vaccination, afin de recenser les établissements détenant des animaux des espèces répertoriées qui ont été en contact avec le virus de la peste porcine classique sans présenter de signes cliniques de la maladie.

Lorsqu'au moins 30 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination d'urgence protectrice, la surveillance est mise en place comme suit:

Dans la zone bordant la zone de vaccination: chaque établissement détenant des animaux des espèces répertoriées est visité au moins une fois par un vétérinaire officiel qui procède à un

échantillonnage aux fins de la surveillance en laboratoire, au moyen de tests d'identification de l'agent pathogène ciblant les porcins détenus morts âgés de plus de 60 jours. En l'absence de tels animaux morts âgés de plus de 60 jours, l'échantillonnage peut être effectué sur tout porcine détenu qui est mort ou a été mis à mort après le sevrage.

Dans la zone de vaccination: chaque établissement dans lequel la vaccination a été pratiquée est visité par un vétérinaire officiel qui prélève des échantillons:

- i) sur des animaux vaccinés des espèces répertoriées pour mener des tests sérologiques visant à évaluer l'efficacité de la vaccination;
- ii) sur au moins les deux premiers porcins détenus morts âgés de plus de 60 jours chaque semaine, aux fins de l'identification de l'agent pathogène. En l'absence de tels animaux morts âgés de plus de 60 jours, l'échantillonnage peut être effectué sur tout porcine détenu qui est mort ou a été mis à mort après le sevrage.

### **PARTIE 3**

#### **ANIMAUX ET PRODUITS INTERDITS DE DÉPLACEMENT ET CONDITIONS D'OCTROI D'UNE DÉROGATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DANS UNE ZONE DE VACCINATION OÙ LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE EST PRATIQUÉE POUR LA PRÉVENTION DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE**

##### **1. Animaux et produits qui en sont tirés interdits de déplacement**

Les animaux, produits germinaux et produits d'origine animale suivants provenant d'établissements situés dans la zone de vaccination ne doivent pas sortir de la zone de vaccination:

- a) les porcins vaccinés;
- b) le sperme, les ovocytes et les embryons de porcins vaccinés donneurs;
- c) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, obtenus à partir de porcins vaccinés.

##### **2. Produits germinaux interdits de collecte**

Le sperme, les ovocytes et les embryons destinés à l'insémination artificielle provenant de porcins donneurs vaccinés détenus dans des établissements agréés de produits germinaux situés dans la zone de vaccination.

##### **3. Conditions d'octroi d'une dérogation conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 4**

Mouvements d'animaux et de produits qui en sont tirés pouvant être autorisés:

- 3.1. les mouvements directs de porcins vaccinés entre l'établissement d'origine et:
  - a) un abattoir situé le plus près possible de la zone de vaccination, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 24, à l'article 28, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 7, et à l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/687; ou
  - b) un établissement aussi proche que possible de la zone de vaccination lorsque, à la suite de l'interdiction visée au point 1, des problèmes de bien-être animal se posent dans un établissement détenant des porcins, sous réserve que:

- i) les conditions générales énoncées à l'article 24 et à l'article 28, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 7, du règlement délégué (UE) 2020/687 soient remplies;
  - ii) l'établissement de destination appartienne à la même chaîne d'approvisionnement; et
  - iii) les porcins vaccinés soient déplacés pour achever le cycle de production;
- c) une usine agréée de sous-produits animaux dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 24, à l'article 28, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 7, et à l'article 37 du règlement délégué (UE) 2020/687.
- 3.2. Les mouvements de viandes fraîches provenant de porcins vaccinés conformément à l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2020/687 et les mouvements de produits à base de viande, y compris les boyaux, s'ils ont subi l'un des traitements d'atténuation des risques prévus à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687.

## PARTIE 4

### PÉRIODES D'ATTENTE POUR LA PESTE PORCINE CLASSIQUE À LA SUITE D'UNE VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE

L'autorité compétente maintient dans la zone de vaccination les conditions prévues dans la partie 3 de la présente annexe jusqu'à:

Période d'attente	Type de surveillance à mettre en place pour démontrer l'absence de la fièvre porcine classique pendant la période d'attente
3 mois après que tous les porcins vaccinés ont été abattus ou mis à mort, à l'exclusion des porcins détenus visés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687, lorsqu'il existe des moyens, validés conformément au manuel terrestre de l'OMSA, de distinguer les porcins détenus vaccinés des porcins détenus infectés	Surveillance clinique et en laboratoire (identification de l'agent pathogène et détection d'anticorps), conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c) ii) à iv), et à la partie 2 de la présente annexe»

4. L'annexe XIII est remplacée par le texte suivant:

#### «ANNEXE XIII

#### Influenza aviaire hautement pathogène

##### PARTIE 1

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE DE LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE POUR LA PREVENTION DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE

1. **Étendue de la zone de vaccination:** rayon d'au moins 3 km autour des établissements touchés.
2. **Étendue de la zone bordant la zone de vaccination:** au moins 7 km de large autour du périmètre de la zone de vaccination.
3. **Type de vaccin à utiliser:** des vaccins ne contenant pas de virus vivant de l'influenza aviaire (les vaccins contenant le virus vivant de l'influenza aviaire, atténué ou non, ne peuvent être utilisés).
4. **Couverture minimale:** pas de conditions particulières.
5. **Animaux/espèces cibles:** les volailles et/ou oiseaux captifs détenus dans les établissements figurant dans le plan de vaccination officiel.

## PARTIE 2

### CONDITIONS PARTICULIERES DE LA SURVEILLANCE EN LABORATOIRE RENFORCEE A APPLIQUER DANS LA ZONE DE VACCINATION ET LA ZONE BORDANT LA ZONE DE VACCINATION PENDANT LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE POUR LA PRÉVENTION DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE

Aux fins de la surveillance renforcée prévue dans la présente partie, on entend par «cheptel» l'ensemble des volailles ou des oiseaux captifs de même statut sanitaire détenus dans un même enclos et partageant le même cubage d'air.

La surveillance en laboratoire visant à détecter rapidement l'apparition d'une infection par le virus sauvage de l'influenza aviaire hautement pathogène est mise en place au moyen de méthodes d'identification de l'agent pathogène, dans la zone de vaccination et celle bordant la zone de vaccination, comme suit.

1. En ce qui concerne les établissements dans lesquels la vaccination a été pratiquée:
  - a) au moins toutes les trois semaines, au moyen d'un prélèvement d'échantillons, au minimum, sur tous les oiseaux morts dans la limite de 15 oiseaux morts par cheptel, collectés dans les 48 heures précédant le prélèvement d'échantillons. Le nombre d'oiseaux échantillonnés par cheptel, le type d'oiseaux échantillonnés et la fréquence de l'échantillonnage **doivent** permettre la détection de l'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le cheptel vacciné avec une probabilité d'au moins 99 % et un niveau de confiance d'au moins 95 %;
  - b) au moyen d'un prélèvement d'échantillons sur tous les oiseaux morts dans la limite de 15 oiseaux morts par cheptel, lorsque le taux de mortalité journalier prévu pour ce cheptel est dépassé.
2. En ce qui concerne les établissements avicoles dans lesquels la vaccination n'a pas été pratiquée:
  - a) par une surveillance passive des espèces de galliformes; et
  - b) par un prélèvement d'échantillons hebdomadaire sur tous les oiseaux morts dans la limite de 15 oiseaux morts par cheptel d'une espèce de l'ordre des ansériformes, collectés dans un délai d'une semaine.

## PARTIE 3

### ANIMAUX ET PRODUITS INTERDITS DE DÉPLACEMENT ET CONDITIONS D'OCTROI D'UNE DÉROGATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DANS UNE ZONE DE VACCINATION OU LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE EST PRATIQUÉE POUR LA PRÉVENTION DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE

1. **Animaux et produits qui en sont tirés interdits de déplacement:** les volailles ou oiseaux captifs vaccinés et leurs produits à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de vaccination.
2. **Produits germinaux interdits de collecte:** sans objet.

3. **Conditions d'octroi d'une dérogation conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 4**

Les mouvements de volailles ou d'oiseaux captifs vaccinés et de leurs produits à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de vaccination ne peuvent être autorisés que dans les cas auxquels s'appliquent les articles 28, 29 et 30, à l'article 31, paragraphe 1, et aux articles 33, 34 et 37 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les mêmes conditions générales et particulières que celles prévues auxdits articles.

Après la fin de la période d'attente, les mesures prévues dans la partie 5, points 2 à 4, restent en place dans les établissements détenant des animaux vaccinés, aussi longtemps qu'ils détiennent des animaux vaccinés.

## PARTIE 4

### PÉRIODES D'ATTENTE POUR L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE À LA SUITE D'UNE VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE

L'autorité compétente maintient dans la zone de vaccination les conditions prévues dans la partie 3 de la présente annexe jusqu'à:

Période d'attente	Type de surveillance à mettre en place pour démontrer l'absence de l'influenza aviaire hautement pathogène pendant la période d'attente
28 jours après l'achèvement de la vaccination d'urgence protectrice ou, s'il est ultérieur, au moment de la suppression, conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687, des zones réglementées mises en place conformément à l'article 21 de ce même règlement	Surveillance clinique et en laboratoire (identification de l'agent pathogène), conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c) ii) à iv), et à la partie 2 de la présente annexe

## PARTIE 5

### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VACCINATION PRÉVENTIVE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

1. **Type de vaccin à utiliser:** des vaccins ne contenant pas de virus vivant de l'influenza aviaire (les vaccins contenant le virus vivant de l'influenza aviaire, atténué ou non, ne peuvent être utilisés).
2. **Surveillance renforcée à mettre en œuvre en cas de vaccination préventive**
  - 2.1 Aux fins de la surveillance prévue aux points 2.2 et 2.3, on entend par «cheptel» l'ensemble des volailles ou des oiseaux captifs de même statut sanitaire détenus dans un même enclos et partageant le même cubage d'air.
  - 2.2 Une surveillance passive doit être mise en place dans tous les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans la zone où la vaccination préventive contre l'influenza aviaire hautement pathogène a été pratiquée, lorsque des signes cliniques ou des lésions post mortem évoquant l'influenza aviaire hautement pathogène sont observés ou en cas de variation des paramètres normaux de production et de santé, tels que le taux de mortalité et la consommation d'eau et d'aliments.
  - 2.3 Après le début de la vaccination, la surveillance active suivante doit être effectuée au moins tous les 30 jours par un vétérinaire officiel ou sous sa responsabilité dans tous les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs vaccinés, afin de détecter l'apparition d'une infection par le virus sauvage de l'influenza aviaire hautement pathogène:
    - a) un examen clinique comprenant un contrôle des registres relatifs à la production et à la santé tenus par l'établissement pour chaque cheptel, y

compris une évaluation de ses antécédents cliniques et examens cliniques des volailles ou des oiseaux captifs;

- b) un prélèvement d'échantillons en vue de la réalisation de tests d'identification de l'agent pathogène sur tous les oiseaux morts, dans la limite de 15 oiseaux morts par cheptel collectés dans les 48 heures précédant le prélèvement d'échantillons;
- c) hors de la période de risque élevé d'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, les tests requis au point b) ne peuvent être effectués que dans un échantillon suffisamment représentatif des établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs vaccinés;
- d) le nombre d'établissements soumis au prélèvement d'échantillons aux fins de la surveillance prévue aux points b) et c) et la fréquence de l'échantillonnage doivent respecter:
  - i) les prescriptions minimales suivantes:

Espèce	Pourcentage d'établissements où la vaccination est pratiquée à soumettre au prélèvement d'échantillons	Fréquence d'échantillonnage (jours)
Poules pondeuses	100	30
	25	7
Canards	100	30
	50	7
Dindes et dindons	100	30
	25	7

ou

- ii) tout plan d'échantillonnage scientifiquement valable qui garantit, avec un degré de confiance d'au moins 95 % et une sensibilité d'au moins 90 % pour la détection précoce de l'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, que la population de volailles et d'oiseaux captifs vaccinés est indemne de cette maladie.
- 2.4 Les oiseaux captifs vaccinés d'établissements fermés et d'établissements détenant jusqu'à 50 oiseaux captifs sont exemptés de la surveillance prévue au point 2.3, points b), c) et d).
- 2.5 La surveillance prévue aux points 2.2 et 2.3 doit rester en place dans les établissements détenant des animaux vaccinés, aussi longtemps qu'ils détiennent des animaux vaccinés. Par dérogation, dans le cas des oiseaux

captifs vaccinés qui ont une longue durée de vie ou qui proviennent d'établissements fermés, la surveillance prévue aux points 2.2 et 2.3 doit être maintenue pendant 12 mois à compter de la date de la dernière vaccination.

3. **Animaux et produits qui en sont tirés interdits de déplacement conformément à l'article 14, paragraphe 1:** volailles ou oiseaux captifs vaccinés, œufs à couver et produits d'origine animale qui en sont tirés.

4. **Conditions d'octroi d'une dérogation conformément à l'article 14, paragraphe 2, point b)**

4.1 Conditions d'octroi d'une dérogation pour les mouvements de volailles ou d'oiseaux captifs vaccinés, y compris les poussins d'un jour et les œufs à couver issus de ces volailles ou oiseaux captifs:

a) il s'agit de volailles ou d'oiseaux captifs vaccinés dont les résultats de la surveillance passive et active, mise en œuvre conformément au point 2 de la présente partie, sont négatifs pour la détection d'une infection par le virus sauvage de l'influenza aviaire hautement pathogène, ou il s'agit de poussins d'un jour et d'œufs à couver issus de ces volailles ou oiseaux captifs, et:

i) dans le cas de volailles, elles sont déplacées jusqu'à un abattoir en vue d'un abattage immédiat; ou

ii) elles sont déplacées entre leurs établissements et d'autres établissements:

– dans lesquels la vaccination est effectuée; ou

– qui ne détiennent que des volailles ou oiseaux captifs vaccinés; ou

– qui peuvent séparer complètement les volailles ou oiseaux captifs vaccinés des volailles ou oiseaux captifs non vaccinés;

et

iii) les volailles ou oiseaux captifs, y compris les poussins d'un jour et les œufs à couver issus de ces volailles ou oiseaux captifs, visés aux points i) et ii), ne sont pas déplacés vers un autre État membre;

ou

b) il s'agit d'oiseaux captifs vaccinés provenant d'établissements fermés déplacés vers un établissement fermé situé dans un autre État membre, à condition que:

i) ce type de mouvements ait été autorisé par l'autorité compétente de l'État membre de destination;

ii) les oiseaux aient été soumis, dans les 72 heures précédant le mouvement, à un prélèvement d'échantillons en vue de la réalisation de tests d'identification de l'agent pathogène, dont les résultats se sont révélés favorables;

ou

c) il s'agit de volailles vaccinées expédiées pour abattage immédiat vers un autre État membre, à condition que:

- i) la surveillance effectuée dans l'établissement d'origine conformément au point 2 de la présente partie ait donné des résultats favorables;
- ii) les volailles de l'envoi à expédier aient obtenu des résultats favorables à une inspection clinique effectuée par un vétérinaire officiel dans les 72 heures précédant le chargement, et qu'elles aient obtenu des résultats favorables à des tests d'identification de l'agent pathogène effectués sur des échantillons prélevés dans les 72 heures précédant le départ de cet envoi sur tous les oiseaux morts du cheptel d'origine, sans dépasser le nombre de 15;

ou

- d) il s'agit d'œufs à couver issus de volailles vaccinées ou d'oiseaux captifs vaccinés:
  - i) qui proviennent d'un cheptel reproducteur vacciné pour lequel la surveillance passive et active conformément au point 2 de la présente partie a donné des résultats favorables;
  - ii) qui ont subi, avant le départ, une désinfection réalisée selon une méthode agréée par l'autorité compétente;
  - iii) qui sont transportés directement jusqu'au couvoir de destination;
  - iv) qui sont identifiables dans le couvoir;
  - v) et dont le mouvement, s'ils sont déplacés vers un autre État membre, a été notifié par l'autorité compétente de l'État membre d'origine à l'autorité compétente de l'État membre de destination;

ou

- e) il s'agit de poussins d'un jour issus de volailles vaccinées:
  - i) qui proviennent d'un cheptel reproducteur vacciné pour lequel la surveillance passive et active renforcée conformément au point 2 de la présente partie a donné des résultats favorables;
  - ii) qui sont placés dans un poulailler ou local n'hébergeant aucune volaille;
  - iii) et dont le mouvement, s'ils sont déplacés vers un autre État membre, a été notifié par l'autorité compétente de l'État membre d'origine à l'autorité compétente de l'État membre de destination;
- f) par dérogation au point 4.1 a) ii), troisième tiret, les oiseaux captifs vaccinés provenant d'établissements fermés qui sont déplacés vers un autre établissement fermé à des fins d'élevage peuvent être détenus avec des oiseaux captifs non vaccinés qui font partie du même programme d'élevage.

#### 4.2 Conditions d'octroi d'une dérogation pour les mouvements d'œufs destinés à la consommation humaine et de viandes provenant de volailles vaccinées

- a) Les œufs proviennent d'un cheptel vacciné pour lequel la surveillance visée au point 2 de la présente partie a donné des résultats favorables et sont transportés directement:

- i) jusqu'à un centre d'emballage désigné par l'autorité compétente, à condition qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou dans un emballage qui peut être nettoyé et désinfecté de manière à inactiver le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène; ou
  - ii) jusqu'à un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, pour y être manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004;
- b) Les mouvements de viandes tirées de volailles conformément aux conditions fixées aux points 4.1 a) i), 4.1 a) iii) et 4.1 c) peuvent être autorisés sans autre condition.»

## PARTIE 3

Les annexes XV, XVI, XVII et XVIII à continuation sont ajoutées au règlement délégué (UE) 2023/361.

### «ANNEXE XV

#### Peste porcine classique chez les porcins sauvages

## PARTIE 1

### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE DE LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE POUR LA PRÉVENTION DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE

#### 1. **Étendue de la zone de vaccination**

L'autorité compétente détermine la zone de vaccination à partir:

- a) de la population estimée de porcins sauvages, de sa répartition spatiale et de la structure du paysage;
- b) des facteurs de risque contribuant à la propagation de la peste porcine classique, en particulier le risque de son introduction dans les établissements détenant des porcins;
- c) des résultats de l'échantillonnage.

#### 2. **Étendue de la zone bordant la zone de vaccination:** pas de conditions particulières.

#### 3. **Type de vaccin à utiliser ou à prioriser:** la priorité est donnée aux vaccins vivants atténués. D'autres vaccins ne peuvent être utilisés que pour des raisons dûment justifiées.

#### 4. **Couverture minimale:** elle doit être adaptée en fonction du vaccin utilisé, des conditions locales et des caractéristiques de la population estimée de porcins sauvages, sa répartition spatiale et la structure du paysage.

#### 5. **Animaux/espèces cibles:** les porcins sauvages des espèces répertoriées conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/1882 qui se trouvent dans la zone de vaccination.

#### 6. **Chasse et autres activités susceptibles de provoquer le déplacement de populations de porcins sauvages:** elles doivent être réglementées dans la zone de vaccination au moins jusqu'à la fin de la période d'attente prévue dans la partie 4. Les porcins sauvages chassés doivent être soumis à des tests d'identification de l'agent pathogène et à des tests de détection d'anticorps.

## PARTIE 2

### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA SURVEILLANCE CLINIQUE ET EN LABORATOIRE RENFORCÉE À APPLIQUER DANS LA ZONE DE VACCINATION PENDANT LA VACCINATION D'URGENCE POUR LA PRÉVENTION DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE CHEZ LES PORCINS SAUVAGES

Dans la zone de vaccination, après avoir achevé l'immunisation orale, la classe d'âge des porcins sauvages qui doivent faire l'objet d'un examen sérologique visant à détecter une

infection nouvelle ou réémergente dépend de la saison au cours de laquelle la vaccination a été effectuée et du temps écoulé depuis son achèvement.

Une surveillance particulière des porcins sauvages est mise en place dans la zone de vaccination afin de vérifier l'efficacité de la vaccination. Cette surveillance comprend une surveillance en laboratoire renforcée qui vise à évaluer les niveaux d'immunité et à détecter toute persistance du virus dans la population de porcins sauvages. Elle se fonde sur l'identification de l'agent pathogène et la détection d'anticorps chez tous les porcins sauvages chassés, abattus et trouvés morts ou malades.

## PARTIE 3

### **ANIMAUX ET PRODUITS INTERDITS DE DÉPLACEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DANS UNE ZONE DE VACCINATION OÙ LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE EST PRATIQUÉE POUR LA PRÉVENTION DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE CHEZ LES PORCINS SAUVAGES**

#### **1. Animaux interdits de déplacement**

Porcins sauvages.

#### **2. Produits interdits de déplacement**

Viandes fraîches, produits à base de viande et tout autre produit d'origine animale, sous-produits animaux et produits dérivés obtenus à partir de porcins sauvages ainsi que corps de porcins sauvages.

#### **3. Conditions d'octroi d'une dérogation conformément à l'article 13, paragraphe 3**

3.1. Par dérogation aux restrictions de mouvement établies au point 2, l'autorité compétente peut autoriser les mouvements de viandes fraîches, de produits à base de viande et de tout autre produit d'origine animale, de sous-produits animaux et de produits dérivés à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de vaccination, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) une évaluation des risques réalisée par l'autorité compétente établit que ce mouvement ne présente pas de risque de propagation de la peste porcine classique;
- b) les corps de porcins sauvages sont soumis à un test de dépistage du virus de la peste porcine classique, dont les résultats négatifs ont été obtenus avant tout mouvement ultérieur effectué en vue d'une transformation ou d'un traitement;
- c) les mouvements de corps de porcins sauvages à destination de l'établissement de transformation et de stockage font l'objet de mesures de biosécurité strictes;
- d) la transformation et le stockage des corps de porcins sauvages et de leurs produits dérivés ont lieu dans des établissements désignés par l'autorité compétente, qui garantissent le respect des mesures de biosécurité et de lutte contre la peste porcine classique;
- e) soit:
  - i) les produits sont soumis aux traitements d'atténuation des risques prévus à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687; soit
  - ii) les viandes fraîches, les produits à base de viande et tout autre produit d'origine animale tirés de porcins sauvages ainsi que les corps de porcins sauvages sont déplacés à l'intérieur de la zone réglementée:
    - aux fins de l'utilisation privée; ou
    - par les chasseurs qui fournissent de petites quantités de gibier de porcins sauvages ou de viande de gibier sauvage d'origine porcine directement au consommateur final ou au commerce de détail local fournissant directement le consommateur final,

comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 853/2004.

- 3.2. L'autorité compétente documente et contrôle tous les mouvements autorisés au titre de cette dérogation et veille au respect des conditions énoncées au point 3.1.

#### PARTIE 4

### PÉRIODES D'ATTENTE POUR LA PESTE PORCINE CLASSIQUE À LA SUITE D'UNE VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE

L'autorité compétente maintient dans la zone de vaccination les conditions prévues dans la partie 3 de la présente annexe jusqu'à:

Période d'attente	Type de surveillance à mettre en place pour démontrer l'absence de la fièvre porcine classique pendant la période d'attente
12 mois après la date de fin de la dernière campagne de vaccination chez les porcins sauvages, étayée par les conclusions favorables de l'application d'une stratégie de sortie démontrant l'absence de circulation du virus de la peste porcine classique	Surveillance clinique et en laboratoire (identification de l'agent pathogène chez les porcins sauvages trouvés morts ou mis à mort), conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c) ii) à iv), et à la partie 2 de la présente annexe»

#### «ANNEXE XVI

### Peste porcine africaine chez les porcins détenus

#### PARTIE 1

### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE DE LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE POUR LA PRÉVENTION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE CHEZ LES PORCINS DÉTENUS

1. **Étendue de la zone de vaccination:** pas de conditions particulières.
2. **Étendue de la zone bordant la zone de vaccination:** pas de conditions particulières.
3. **Type de vaccin à utiliser:** vaccins contre la peste porcine africaine qui font l'objet d'une autorisation centralisée de mise sur le marché délivrée par la Commission conformément à l'article 44, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 2019/6.
4. **Couverture minimale:** la couverture vaccinale doit être d'au moins 95 % des établissements dans la zone de vaccination représentant 80 % des animaux cibles dans chacun de ces établissements.
5. **Animaux/espèces cibles:** les animaux des espèces répertoriées conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/1882 détenus dans la zone de vaccination.



## **PARTIE 2**

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA SURVEILLANCE CLINIQUE ET EN LABORATOIRE RENFORCÉE À APPLIQUER DANS LA ZONE DE VACCINATION ET LA ZONE BORDANT LA ZONE DE VACCINATION PENDANT LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE POUR LA PRÉVENTION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE**

Une surveillance clinique et en laboratoire renforcée est mise en place dans la zone de vaccination et celle bordant la zone de vaccination, afin de recenser les établissements détenant des animaux des espèces répertoriées qui ont été en contact avec le virus de la peste porcine africaine sans présenter de signes cliniques de la maladie.

Lorsqu'au moins 30 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination d'urgence protectrice, la surveillance est mise en place comme suit:

Dans la zone bordant la zone de vaccination, chaque établissement est visité au moins une fois par un vétérinaire officiel qui procède à un échantillonnage aux fins de la surveillance en laboratoire, au moyen de tests d'identification de l'agent pathogène ciblant les porcins détenus morts âgés de plus de 60 jours. En l'absence de tels animaux morts âgés de plus de 60 jours, l'échantillonnage peut être effectué sur tout porcine détenu qui est mort ou a été mis à mort après le sevrage.

Dans la zone de vaccination, chaque établissement dans lequel la vaccination a été pratiquée est visité par un vétérinaire officiel qui prélève des échantillons:

- i) sur des animaux vaccinés des espèces répertoriées pour mener des tests sérologiques visant à évaluer l'efficacité de la vaccination;
- ii) sur au moins les deux premiers porcins détenus morts âgés de plus de 60 jours chaque semaine, aux fins de l'identification de l'agent pathogène. En l'absence de tels animaux morts âgés de plus de 60 jours, l'échantillonnage peut être effectué sur tout porcine détenu qui est mort ou a été mis à mort après le sevrage.

## **PARTIE 3**

### **ANIMAUX ET PRODUITS INTERDITS DE DÉPLACEMENT ET CONDITIONS D'OCTROI D'UNE DÉROGATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DANS UNE ZONE DE VACCINATION OÙ LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE EST PRATIQUÉE POUR LA PRÉVENTION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE**

#### **1. Animaux et produits qui en sont tirés interdits de déplacement**

Les animaux, produits germinaux et produits d'origine animale suivants provenant d'établissements situés dans la zone de vaccination ne peuvent pas être déplacés à l'intérieur comme à l'extérieur de cette zone:

- a) les porcins détenus;
- b) le sperme, les ovocytes et les embryons de porcins donneurs détenus;
- c) les viandes fraîches et les produits à base de viande, y compris les boyaux, obtenus à partir de porcins détenus.

#### **2. Produits germinaux interdits de collecte**

Le sperme, les ovocytes et les embryons destinés à l'insémination artificielle provenant de porcins donneurs vaccinés détenus dans des établissements agréés de produits germinaux situés dans la zone de vaccination.

3. **Conditions d'octroi d'une dérogation conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 4**

Mouvements d'animaux et de produits qui en sont tirés pouvant être autorisés:

- 3.1 les mouvements directs de porcins détenus entre l'établissement d'origine situé dans la zone de vaccination et:
- a) un abattoir situé dans la zone de vaccination pour abattage immédiat; ou
  - b) un abattoir situé le plus près possible de la zone de vaccination, dans le même État membre, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 24, à l'article 28, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 7, et à l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/687, pour abattage immédiat;
  - c) une usine agréée de sous-produits animaux dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 24, à l'article 28, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 7, et à l'article 37 du règlement délégué (UE) 2020/687, pour mise à mort et élimination;
- 3.2 les mouvements de viandes fraîches provenant de porcins détenus conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2020/687 et les mouvements de produits à base de viande de porcins détenus, y compris les boyaux, s'ils ont subi l'un des traitements d'atténuation des risques prévus à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687.

#### **PARTIE 4**

#### **PÉRIODES D'ATTENTE POUR LA PESTE PORCINE AFRICAINE À LA SUITE D'UNE VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE**

L'autorité compétente maintient dans la zone de vaccination les conditions prévues dans la partie 3 de la présente annexe jusqu'à:

Période d'attente	Type de surveillance à mettre en place pour démontrer l'absence de la fièvre porcine africaine pendant la période d'attente
3 mois après que tous les porcins vaccinés ont été abattus ou mis à mort, à l'exclusion des porcins détenus visés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/687, lorsqu'il existe des moyens, validés conformément au manuel terrestre de l'OMSA, de distinguer les porcins détenus vaccinés des porcins détenus infectés	Surveillance clinique et en laboratoire (identification de l'agent pathogène et détection d'anticorps), conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c) ii) à iv), et à la partie 2 de la présente annexe»

## «ANNEXE XVII

### Peste porcine africaine chez les porcins sauvages

#### PARTIE 1

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE DE LA VACCINATION D'URGENCE POUR LA PRÉVENTION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE CHEZ LES PORCINS SAUVAGES

1. **Étendue de la zone de vaccination:** L'autorité compétente détermine la zone de vaccination à partir:
  - a) de la population estimée de porcins sauvages, de sa répartition spatiale et de la structure du paysage;
  - b) des facteurs de risque contribuant à la propagation de la peste porcine africaine, en particulier le risque de son introduction dans les établissements détenant des porcins;
  - c) des résultats de l'échantillonnage.
2. **Étendue de la zone bordant la zone de vaccination:** pas de conditions particulières.
3. **Type de vaccin à utiliser ou à prioriser:** vaccins contre la peste porcine africaine qui font l'objet d'une autorisation centralisée de mise sur le marché délivrée par la Commission conformément à l'article 44, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 2019/6.
4. **Couverture minimale:** elle doit être adaptée en fonction du vaccin utilisé, des conditions locales et des caractéristiques de la population estimée de porcins sauvages, sa répartition spatiale et la structure du paysage.
5. **Animaux/espèces cibles:** les porcins sauvages des espèces répertoriées conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/1882 qui se trouvent dans la zone de vaccination.
6. **Chasse et autres activités susceptibles de provoquer le déplacement de populations de porcins sauvages:** elles doivent être réglementées dans la zone de vaccination au moins jusqu'à la fin de la période d'attente prévue dans la partie 4. Les porcins sauvages chassés doivent être soumis à des tests de détection d'anticorps et à des tests d'identification de l'agent pathogène.

#### PARTIE 2

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA SURVEILLANCE CLINIQUE ET EN LABORATOIRE RENFORCÉE À APPLIQUER DANS LA ZONE DE VACCINATION PENDANT LA VACCINATION D'URGENCE POUR LA PRÉVENTION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE CHEZ LES PORCINS SAUVAGES

Dans la zone de vaccination, après avoir achevé l'immunisation orale, la classe d'âge des porcins sauvages qui doivent faire l'objet d'un examen sérologique visant à détecter une infection nouvelle ou réémergente dépend de la saison au cours de laquelle la vaccination a été effectuée et du temps écoulé depuis son achèvement.

Une surveillance particulière des porcins sauvages est mise en place dans la zone de vaccination afin de vérifier l'efficacité de la vaccination.

Cette surveillance comprend une surveillance renforcée en laboratoire qui vise à évaluer les niveaux d'immunité et à détecter toute persistance du virus dans la population de porcins sauvages. Elle se fonde sur l'identification de l'agent pathogène et la détection d'anticorps chez tous les porcins sauvages chassés, abattus et trouvés morts ou malades.

## PARTIE 3

### ANIMAUX ET PRODUITS INTERDITS DE DÉPLACEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DANS UNE ZONE DE VACCINATION OÙ LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE EST PRATIQUÉE POUR LA PRÉVENTION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE ET LA LUTTE CONTRE CETTE MALADIE CHEZ LES PORCINS SAUVAGES

#### 1. Animaux interdits de déplacement

Porcins sauvages.

#### 2. Produits interdits de déplacement

Viandes fraîches, produits à base de viande et tout autre produit d'origine animale, sous-produits animaux et produits dérivés obtenus à partir de porcins sauvages ainsi que corps de porcins sauvages.

#### 3. Conditions d'octroi d'une dérogation conformément à l'article 13, paragraphe 3

3.1. Par dérogation aux restrictions de mouvement établies au point 2, l'autorité compétente peut autoriser les mouvements de viandes fraîches, de produits à base de viande et de tout autre produit d'origine animale, de sous-produits animaux et de produits dérivés à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de vaccination, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) une évaluation des risques réalisée par l'autorité compétente établit que ce mouvement ne présente pas de risque de propagation de la peste porcine africaine;
- b) les corps de porcins sauvages sont soumis à un test de dépistage du virus de la peste porcine africaine, dont les résultats négatifs ont été obtenus avant tout mouvement ultérieur effectué en vue d'une transformation ou d'un traitement;
- c) les mouvements de corps de porcins sauvages à destination de l'établissement de transformation et de stockage font l'objet de mesures de biosécurité strictes;
- d) la transformation et le stockage des corps de porcins sauvages et de leurs produits dérivés ont lieu dans des établissements désignés par l'autorité compétente, qui garantissent le respect des mesures de biosécurité et de lutte contre la peste porcine africaine;
- e) soit:
  - i) les produits sont soumis aux traitements d'atténuation des risques prévus à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687; soit
  - ii) les viandes fraîches, les produits à base de viande et tout autre produit d'origine animale tirés de porcins sauvages ainsi que les corps de porcins sauvages sont déplacés à l'intérieur de la zone réglementée:
    - aux fins de l'utilisation privée; ou
    - par les chasseurs qui fournissent de petites quantités de gibier de porcins sauvages ou de viande de gibier sauvage d'origine porcine directement au consommateur final ou au commerce de détail local fournissant directement le consommateur final,

comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 853/2004.

- 3.2. L'autorité compétente documente et contrôle tous les mouvements autorisés au titre de cette dérogation et veille au respect des conditions énoncées au point 3.1.

## PARTIE 4

### PÉRIODES D'ATTENTE POUR LA PESTE PORCINE AFRICAINE À LA SUITE D'UNE VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE

L'autorité compétente maintient dans la zone de vaccination les conditions prévues dans la partie 3 de la présente annexe jusqu'à:

Période d'attente	Type de surveillance à mettre en place pour démontrer l'absence de la peste porcine africaine pendant la période d'attente
12 mois après la date de fin de la dernière campagne de vaccination chez les porcins sauvages, étayée par les conclusions favorables de l'application d'une stratégie de sortie démontrant l'absence de circulation du virus de la peste porcine africaine	Surveillance clinique et en laboratoire (identification de l'agent pathogène chez les porcins sauvages trouvés morts ou mis à mort), conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c) ii) à iv), et à la partie 2 de la présente annexe»

## «ANNEXE XVIII

### Clavelée et variole caprine

#### PARTIE 1

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE DE LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE POUR LA PRÉVENTION DE LA CLAVELÉE ET DE LA VARIOLE CAPRINE ET LA LUTTE CONTRE CES MALADIES

1. **Étendue de la zone de vaccination:** aucune règle particulière.
2. **Étendue de la zone bordant la zone de vaccination:** pas de conditions particulières.
3. **Type de vaccin à utiliser:** aucune règle particulière.
4. **Couverture minimale:** la couverture vaccinale doit être d'au moins 95 % des établissements dans la zone de vaccination représentant au moins 80 % des animaux cibles dans la zone de vaccination.
5. **Animaux/espèces cibles:** les animaux des espèces répertoriées conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/1882 détenus dans la zone de vaccination, comprenant au moins les ovins et les caprins.

#### PARTIE 2

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA SURVEILLANCE CLINIQUE ET EN LABORATOIRE RENFORCÉE À APPLIQUER DANS LA ZONE DE VACCINATION ET LA ZONE BORDANT LA ZONE DE VACCINATION PENDANT LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE POUR LA PRÉVENTION DE LA CLAVELÉE ET DE LA VARIOLE CAPRINE ET LA LUTTE CONTRE CES MALADIES

Surveillance clinique renforcée: surveillance des signes cliniques de la clavelée et de la variole caprine, ainsi que de la hausse de la mortalité chez les petits ruminants.

### PARTIE 3

#### **ANIMAUX ET PRODUITS INTERDITS DE DÉPLACEMENT ET CONDITIONS D'OCTROI D'UNE DÉROGATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DANS UNE ZONE DE VACCINATION OÙ LA VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE EST PRATIQUÉE POUR LA PRÉVENTION DE LA CLAVELÉE ET DE LA VARIOLE CAPRINE ET LA LUTTE CONTRE CES MALADIES**

1. Animaux et produits qui en sont tirés interdits de déplacement:  
les animaux et produits qui se trouvent dans les zones de vaccination et qui sont identiques à ceux qui font l'objet de restrictions dans des établissements situés dans des zones de protection et de surveillance établies en cas d'apparition d'un foyer de clavelée et de variole caprine, conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2020/687.
2. Produits germinaux interdits de collecte: le sperme, les ovocytes et les embryons d'animaux des espèces répertoriées.
3. Conditions d'octroi d'une dérogation conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 4.  
Les mouvements pouvant être autorisés sont les suivants:
  - 3.1. les mouvements d'animaux vaccinés et de produits qui en sont tirés, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 43 du règlement délégué (UE) 2020/687;
  - 3.2. les mouvements d'animaux non vaccinés et de produits qui en sont tirés, à condition que leurs établissements d'origine ne détiennent plus d'animaux vaccinés.

### PARTIE 4

#### **PÉRIODES D'ATTENTE POUR LA CLAVELÉE ET LA VARIOLE CAPRINE À LA SUITE D'UNE VACCINATION D'URGENCE PROTECTRICE**

L'autorité compétente maintient dans la zone de vaccination les conditions prévues dans la partie 3 de la présente annexe jusqu'à:

Période d'attente	Type de surveillance à mettre en place pour démontrer l'absence de la clavelée et de la variole caprine pendant la période d'attente
30 jours après la désinfection du dernier établissement touché et l'abattage ou la mise à mort de tous les animaux vaccinés	Surveillance clinique et en laboratoire (identification de l'agent pathogène et détection d'anticorps), conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c) ii) à iv), et à la partie 2 de la présente annexe
8 mois après la dernière vaccination ou la désinfection du dernier établissement touché, si celle-ci se produit ultérieurement	Surveillance clinique et en laboratoire (identification de l'agent pathogène et détection d'anticorps), conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c) ii) à iv), et à la partie 2 de la présente annexe».

## PARTIE 4

La liste des annexes est remplacée par la liste suivante:

### «LISTE DES ANNEXES

1. Annexe I relative aux maladies des catégories A et B contre lesquelles l'utilisation de vaccins doit être interdite par les États membres et à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires, autres que les vaccins, pour la prévention des maladies des catégories A et B et la lutte contre celles-ci.
2. Annexe II relative aux critères d'utilisation d'un vaccin pour prévenir une maladie de catégorie A et lutter contre elle chez des animaux.
3. Annexe III relative aux informations à faire figurer dans le plan de vaccination officiel.
4. Annexe IV relative aux informations préliminaires à fournir aux autres États membres et à la Commission avant la vaccination.
5. Annexe V relative aux informations minimales à enregistrer sur la vaccination.
6. Annexe VI relative aux informations minimales que l'autorité compétente doit fournir aux autres États membres et à la Commission sur la mise en œuvre de la vaccination.
7. Annexe VII relative à la vaccination contre la fièvre aphteuse.
8. Annexe VIII relative à la vaccination contre l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
9. Annexe IX relative à la vaccination contre l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse.
10. Annexe X relative à la vaccination contre l'infection par le virus de la peste des petits ruminants.
11. Annexe XI relative à la vaccination contre la peste équine.
12. Annexe XII relative à la vaccination contre la peste porcine classique chez les porcins détenus.
13. Annexe XIII relative à la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène.
14. Annexe XIV relative à la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.
15. Annexe XV relative à la vaccination contre la peste porcine classique chez les porcins sauvages.
16. Annexe XVI relative à la vaccination contre la peste porcine africaine chez les porcins détenus.
17. Annexe XVII relative à la vaccination contre la peste porcine africaine chez les porcins sauvages.
18. Annexe XVIII relative à la vaccination contre la clavelée et la variole caprine.»